



# LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



## COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion Restreinte du 28 Février 2018

Procès-Verbal N°26

---

**Président :** Mr André LUCAS

**Présents :** Mme Ghyslaine SALDANA

MM Jean-Louis AGASSE, Vincent CUENCA, Jean GABAS et Daniel PORTE.

**Assistent :** Mr Camille-Romain GARNIER et Jérémy RAVENEAU, Administratifs L.F.O.

---

**→ Dossier : Equipe U19 1ERE DIVISION A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 28.02.2018 de l'A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC, annonçant le forfait général de son équipe U19 1ERE DIVISION.

Considérant qu'il s'agira pour les joueurs souhaitant quitter ce club afin d'évoluer uniquement en U18-U19, de les exempter du cachet « mutation », la Commission placera cette catégorie en inactivité partielle.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **PLACE en INACTIVITE PARTIELLE la catégorie U18-U19 du club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306) en date du 28.02.2018.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : Equipe SENIOR D3 FREJEVILLE (544832)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 29.01.2018 du District du Tarn de Football, annonçant la « mise en non-activité partielle » de l'équipe SENIOR D3 de l'A.S. FREJEVILLE.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **PLACE en INACTIVITE PARTIELLE la catégorie SENIORS du club A.S. FREJEVILLE (544832) en date du 29.01.2018.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : A. RIEUX DE PELLEPORT (531539) – Romain RESPAUD (2543450241)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.02.2018 de l'A. RIEUX DE PELLEPORT, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U20 Romain RESPAUD, mutant une seconde fois dans la saison et retrouvant son ancien club.

Considérant l'Article 99 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

**« 2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci. ».**

Considérant que le joueur a été licencié au 11.08.2017 à l'A. RIEUX DE PELLEPORT en renouvellement, puis au F.C. de FOIX au 10.09.2017.

Qu'il revient donc dans un club dans lequel il a été licencié cette saison.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE la suppression du cachet « Mutation Hors-Période » du joueur Romain RESPAUD (2543450241).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

→ Dossier : F.C. RODILHAN (535058) – Billel MECHELLEKH (2546162613)

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.02.2018 du F.C. RODILHAN demandant la possibilité pour le joueur Senior Billel MECHELLEKH, issu du club NIMES LASALLIEN (521138), de muter en tant que troisième mutation de la saison.

Considérant l'Article 92 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

*La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.*

**Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »**

Considérant que le joueur a été licencié au 01.07.2017 au STADE BEUCAIROIS 30 puis à NIMES LASALLIEN au 10.10.2017.

Que le forfait général de NIMES LASALLIEN, s'il peut être un motif d'exemption de cachet, ne permet pas de justifier une troisième mutation.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. RODILHAN.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

→ Dossier : CANET EN ROUSSILLON F.C. (550123) – Yona OUAZENE (2546677405)

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 27.02.2018 de CANET EN ROUSSILLON F.C., demandant la possibilité pour la joueuse U17F Yona OUAZENE, mutée au club en date du 11.02.2018 (date d'enregistrement) en provenance de CABESTANY O.C., afin de la faire évoluer en Séniors.

Considérant l'Article 92 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

**La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.**

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.

2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté dans les six (6) jours francs, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

**Sans réponse du club quitté dans les six (6) jours francs, le club d'accueil peut saisir la Commission Régionale de Contrôle des Mutations (CRCM).**

**Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté ».**

Considérant l'Article 152 Alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« 1. **Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

[...]

**4. La LFO accorde une dérogation à ces dispositions pour les équipes inférieures à la division supérieure de District (D1) ».**

Considérant que CANET EN ROUSSILLON F.C. n'a pas saisi la Commission de Contrôle des Mutations à l'expiration du délai de 6 jours accordé par l'Article 92 2) des Règlements Généraux, alors que sa demande d'accord auprès de CABESTANY O.C., demandée le 31.01.2018 n'avait pas obtenu de réponse. Qu'il était loisible au CANET EN ROUSSILLON F.C.

de faire cette demande le 07.02 à la Commission qui aurait donc pu traiter le dossier avant la date réglementaire du 08.02.2018. Que l'accord étant donné en date du 11.02.2018 par CABESTANY O.C., la date de qualification reprend cette date d'accord.

Considérant que le club de CANET EN ROUSSILLON F.C. demande à ce que la joueuse OUAZENE puisse évoluer en compétitions Séniors, n'entrant ainsi pas dans le cadre de la dérogation accordée par l'Article 152 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Que la Commission ne peut dès lors accorder cette dérogation à la joueuse OUAZENE.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de CANET EN ROUSSILLON F.C.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306) – Lucas BLANCO (2543989807)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 26.02.2018 de l'A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC, demandant la possibilité pour le joueur U18 Lucas BLANCO, ayant bénéficié d'une exemption de cachet, de modifier ce dit cachet pour la mention « Mutation Hors-Période », afin que ce dernier puisse évoluer en compétitions Seniors.

Considérant que la Commission accordera cette modification mais précise qu'aucun autre changement de cachet ne sera plus accordé durant la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « DISP Mutations Art 117 B)» et remplace par la mention « Mutation Hors-Période » sur la licence du joueur Lucas BLANCO (2543989807).**
- **PRECISE qu'aucune autre modification ne sera effectuée sur la licence de ce joueur durant la saison 2017-2018.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

→ Dossier : A.S. POULX (539959) – Yassin Mohammed LAHCENE (1485322386)

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 23.02.2018 de l'A.S. POULX, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Senior Yassin Mohammed LAHCENE issu de NIMES LASALLIEN (521138).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)**

[...]. ».

Considérant que le club espagnol de NIMES LASALLIEN a déclaré forfait général en date du 28.01.2018.

Considérant l'Article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».**

Considérant également la jurisprudence actuelle sur le sujet, notamment celle du CNOSF (Décision du 27.06.2017) permettant aux joueurs ayant subi des forfaits de leurs clubs de bénéficier de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Yassin Mohammed LAHCENE (1485322386).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : LIEBHERR AEROSPACE (615469) – Tarick LAROUCI (1856519417)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 22.02.2018 de LIEBHERR AEROSPACE, demandant la possibilité pour le joueur senior Tarick LAROUCI, enregistré au club en date du 22.02.2018, de pouvoir évoluer avec l'équipe Senior Ligue de Football Entreprise (restriction de participation).

Considérant l'Article 152 Alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.**

[...]

**4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».**

Considérant que le club LIEBHERR AEROSPACE évolue en DIVISION HONNEUR FOOTBALL ENTREPRISE, soit la plus haute compétition de Ligue dans cette catégorie, et qu'il existe une catégorie inférieure dite PROMOTION HONNEUR FOOTBALL ENTREPRISE.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de LIEBHERR AEROSPACE.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : F.C. BOUJAN (547566) – Nour Bradley FONKI (2546803707)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 22.02.2018 du F.C. BOUJAN, d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur U16 Nour Bradley FONKI, issu de CERS PORTIRAGNES (581818).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

**« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,**

***b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)***

*Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.*

***De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. ».***

Considérant que le club CERS PORTIRAGNES est en inactivité partielle pour la catégorie U16-U17 pour la saison 2017-2018.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence du joueur Nour Bradley FONKI (2546803707).
- **PRECISE** qu'il ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

**→ Dossier : COMMINGES SAINT GAUDENS (590251) - Cindy BLAJAN (2544246359)**

**La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.02.2018 du COMMINGES SAINT GAUDENS, d'absence du cachet « Mutation » pour la joueuse Senior Cindy BLAJAN issue de l'ENT. DES QUATRE RIVIERES (582440).

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence,*

*b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution ou de non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de ne pas avoir introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents Règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) [...]. ».*

Considérant que le club de l'ENT. DES QUATRE RIVIERES a déclaré forfait général en date du 09.12.2017.

Considérant l'Article 40 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

*« Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision des Ligues régionales ».*

Considérant également la jurisprudence actuelle sur le sujet, notamment celle du CNOSF (Décision du 27.06.2017) permettant aux joueurs ayant subi des forfaits de leurs clubs de bénéficier de l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**LA COMMISSION DECIDE :**

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence de la joueuse Cindy BLAJAN (2544246359).**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.*

***Le Secrétaire***

***Jean-Louis AGASSE***

***Le Président***

***André LUCAS***